

## Arrêt

n° 98 747 du 13 mars 2013  
dans l'affaire X / I

**En cause : X**

**ayant élu domicile : X**

**contre :**

**le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides**

**LE PRÉSIDENT F. F. DE LA 1<sup>e</sup> CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 13 septembre 2012 par X, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision de l'adjoint du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 10 août 2012.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 21 janvier 2013 convoquant les parties à l'audience du 20 février 2013.

Entendu, en son rapport, S. GOBERT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me L. de FURSTENBERG loco Me V. HENRION, avocat, et N.J. VALDES, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. L'acte attaqué**

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par l'adjoint du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

#### **« A. Faits invoqués**

*Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité guinéenne, d'ethnie peule, né le 1er février 1995 et âgé actuellement de 17 ans.*

*Suite au décès de votre mère, et en raison de sa maladie, votre père a confié à votre grand frère la gestion de ses biens. Dès lors, votre grand frère a eu des problèmes avec votre belle-mère. Cette dernière vous a déscolarisés, vous et vos soeurs. Elle a utilisé ses frères militaires pour menacer votre*

grand frère afin qu'elle puisse s'approprier les biens de votre père. Ces militaires ont incarcéré votre frère durant trois mois et, après sa libération, il est parti et vous ne l'avez plus revu depuis 2004.

A partir de 2005, votre belle-mère a commencé également à vous menacer pour que vous quittiez le domicile. Suite à une tentative d'empoisonnement de votre belle-mère, vous avez quitté deux jours le domicile familial mais en raison de vos petites soeurs, vous y êtes retourné.

En 2007, une de vos tantes maternelles est venue et vous a expliqué que votre mère avait laissé des biens.

En 2009, vous avez reçu un message de votre tante maternelle qui vous demandait de placer vos petites soeurs chez une dame, ce que vous avez fait.

En septembre 2011, votre belle-mère a fait venir ses frères militaires qui vous ont agressé, vous avez réussi à vous enfuir et avez été pris en charge par un jeune homme dans la rue. Ce dernier a contacté votre tante maternelle qui vous a accueilli et conduit chez un certain [M.] chez qui vous avez séjourné jusqu'à votre départ du pays. En échange de la vente d'un terrain laissé par votre mère, il a organisé votre départ vers la Belgique.

Le 3 janvier 2012 vous avez quitté la Guinée accompagné de [M.]

Le 4 janvier 2012, vous avez introduit une demande d'asile.

## **B. Motivation**

Force est de constater que les faits que vous invoquez à l'appui de votre demande d'asile ne peuvent être rattachés à l'un des critères prévus par l'art. 1er, section A, par. 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951, à savoir un critère politique, religieux, ethnique, de nationalité ou d'appartenance à un certain groupe social. En effet, vous invoquez à l'appui de votre demande d'asile le fait d'être menacé par votre belle-mère en raison de sa volonté de gérer les biens familiaux. Or, il convient de souligner que ces faits constituent un conflit d'ordre privé et ne peuvent nullement être rattachés à l'un des critères susmentionnés.

D'autre part, il n'existe pas de motifs sérieux et avérés indiquant que vous encourez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers (loi du 15 décembre 1980). En effet, les ennuis que vous avez rencontrés avec votre belle-mère et ses frères militaires ne peuvent être pris en considération dans le cadre de la présente demande d'asile en raison du caractère imprécis, contradictoire et invraisemblable de vos déclarations.

Ainsi, concernant les frères militaires de votre belle-mère, à qui elle faisait souvent appel d'abord pour menacer votre frère et le faire incarcérer et par la suite pour s'en prendre à vous personnellement en vous menaçant de mort et en vous agressant, vous ignorez leur identité (audition, p. 8), et vous ne pouvez rien dire à leur sujet à part "qu'ils ont des mauvais comportements" (audition, p. 9). En ayant eu de sérieux problèmes avec eux, il est invraisemblable que vous ne puissiez donner des informations circonstanciées à leur sujet.

Concernant la chronologie des événements invoqués, vos déclarations présentent d'importantes contradictions. Dans le cadre de votre récit spontané (p. 2 à 5), vous affirmez que votre frère et vous-même avez rencontré des problèmes avec la coépouse après le décès de votre mère pour la gestion des biens de votre père malade et vous situez ces ennuis avec la coépouse pour votre frère avant 2004 et pour vous entre 2005 et septembre 2011 (p. 10). Cette chronologie de votre récit spontané est contredite par vos réponses aux questions posées par l'Officier de protection en affirmant que votre mère est décédé en 2011 (p. 6) et que votre père s'est remarié après le décès de votre mère soit en 2011 (p. 6). Cette contradiction est importante parce qu'elle porte sur l'année à partir de laquelle votre frère et vous avez eu des problèmes avec votre belle-mère.

D'autre part, vous déclarez que votre frère est né en 1992 (p.7-8), il avait donc 11 ans en 2003 au moment de son incarcération demandé par votre belle-mère à ses frères militaires pour s'accaparer les biens de votre père. Il est donc invraisemblable que votre père ait confié la gestion de ses biens à son fils âgé de 11 ans et que votre belle mère fasse incarcéré votre frère à un si jeune âge pour s'accaparer des biens de votre père; vu le jeune âge de votre frère, il n'avait ni la capacité juridique ni la maturité pour gérer des biens. De même, étant donné votre minorité, votre belle-mère pouvait facilement s'accaparer les biens de votre père sans vous menacer de mort depuis 2005, ni tenter de vous empoisonner ni ordonner votre agression par ses frères militaires.

Par ailleurs, dans le questionnaire CGRA, vous avez donné une autre chronologie et version des faits en déclarant que, depuis 2008, votre marâtre gérât les biens familiaux....ses frères vous ont menacé de mort et vous avez quitté la maison en 2010 pour vous réfugier chez votre tante jusqu'à votre départ du pays (p.3). Or lors de votre audition au CGRA, vous avez déclaré avoir quitté le domicile familial en septembre 2011 et que votre tante maternelle vous a conduit au domicile de [M.] où vous avez vécu jusqu'à votre départ du pays (p.10). Ces propos contradictoires renforcent l'absence de crédibilité de vos déclarations. De plus, il est invraisemblable que votre tante vous sachant maltraité par votre belle-mère depuis plusieurs années ne fasse rien pour vous soustraire de ce contexte de violence (menaces de mort tentative d'empoisonnement, agression) auquel vous auriez été soumis régulièrement depuis plusieurs années.

En conclusion, le CGRA constate que vos déclarations ne possèdent ni une consistance ni une cohérence telles qu'elles suffiraient par elles mêmes à emporter la conviction que votre récit d'asile correspond à des évènements réellement vécus.

Enfin, vous déposez à l'appui de votre demande d'asile un certificat médical daté du 21 juin 2012. Ce document atteste effectivement de cicatrices. Cependant rien ne permet de croire qu'elles sont en rapport avec les faits que vous invoquez à l'appui de votre demande d'asile.

En ce qui concerne la situation en Guinée, les différentes sources d'information consultées s'accordent à dire que depuis la victoire d'Alpha Condé aux élections présidentielles de 2010, la situation sécuritaire s'est améliorée, même si des tensions politiques sont toujours palpables. Le blocage du dialogue entre le gouvernement et certains partis politiques d'opposition en est la parfaite illustration. Il faut également rappeler les violations des droits de l'homme commises par les forces de sécurité guinéennes, à l'occasion de manifestations à caractère politique.

La Guinée a donc été confrontée en 2011 à des tensions internes, des actes isolés et sporadiques de violence et autres actes analogues.

Il appartient désormais aux différents acteurs politiques de faire en sorte que toutes les conditions soient réunies pourachever la période de transition et permettre la tenue des élections législatives dans un climat apaisé. Les prochains mois seront donc décisifs pour l'avenir du pays.

L'article 48/4 §2 de la loi du 15 décembre 1980 dispose que des menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil, en raison d'une violence aveugle s'inscrivant dans le cadre d'un conflit armé interne ou international peuvent être considérées comme une atteinte grave pouvant donner lieu à l'octroi du statut de protection subsidiaire. Il ressort des informations susmentionnées que la Guinée n'est pas confrontée à une situation de violence aveugle et il convient également de relever qu'il n'existe aucune opposition armée dans le pays. A la lumière de l'ensemble de ces éléments, il n'existe pas actuellement en Guinée de conflit armé ou de situation de violence aveugle au sens de l'article 48/4, §2 .

Au vu de ce qui précède, bien que vous soyez mineur, ce dont il a été tenu compte tout au long de la procédure, le CGRA estime que vous n'êtes pas parvenu à rendre crédible votre crainte de persécution au sens de la Convention de Genève de 1951 ou l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

## C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.

*J'attire l'attention du Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile sur le fait que vous êtes mineur(e) et que par conséquent, vous devez bénéficier de l'application de la Convention relative aux droits de l'enfant du 20 novembre 1989, ratifiée par la Belgique. »*

## **2. Les faits invoqués**

Devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le « Conseil »), la partie requérante confirme fonder sa demande d'asile sur les faits tels qu'ils sont exposés dans la décision attaquée.

## **3. La requête**

3.1 La partie requérante invoque la violation de l'article 1<sup>er</sup>, section A, § 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés (ci-après dénommée la « Convention de Genève »), modifié par l'article 1<sup>er</sup>, § 2, de son Protocole additionnel du 31 janvier 1967 et des articles 48/3, 48/4 et 48/5 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

3.2 Elle conteste en substance la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à la cause, des pièces du dossier administratif et du dossier de la procédure.

3.3 En conclusion, la partie requérante demande, à titre principal, de réformer la décision et de lui reconnaître la qualité de réfugié et, à titre subsidiaire, de lui octroyer la protection subsidiaire (requête, page 9).

## **4. Le dépôt de nouveaux documents**

4.1 La partie requérante joint à sa requête trois nouveaux documents, à savoir, un article tiré du site internet <http://www.acatfrance.fr> intitulé « Guinée. Enfants en prison dans l'attente d'être jugés », un article tiré du site internet <http://tdh.ch/fr> intitulé « Etat des lieux de la maison centrale de Conakry-Quartier des mineurs » et un extrait des notes d'audition du requérant prises par son conseil.

4.2 Indépendamment de la question de savoir si ces pièces constituent de nouveaux éléments au sens de l'article 39/76, § 1<sup>er</sup>, alinéa 4 de la loi du 15 décembre 1980, elles sont produites utilement dans le cadre des droits de la défense, dans la mesure où elles étaient la critique de la partie requérante à l'égard de la décision attaquée. Elles sont, par conséquent, prises en considération.

4.3 La partie défenderesse dépose, en annexe à sa note d'observations, un nouveau document, à savoir, un document intitulé *Subject Related Briefing – « Guinée » - « Situation sécuritaire »* du 10 septembre 2012.

4.4 Lorsqu'un nouvel élément est produit devant le Conseil, « *l'article 39/76, § 1<sup>er</sup>, alinéas 2 et 3, [de la loi du 15 décembre 1980], doit être interprété en ce sens qu'il ne limite pas le pouvoir de pleine juridiction du Conseil du contentieux des étrangers qui connaît des décisions du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides* » (Cour constitutionnelle, arrêt n° 81/2008 du 27 mai 2008, dispositif, M.B., 2 juillet 2008). Cela implique notamment que « *cette disposition doit se lire, pour être conforme à la volonté du législateur de doter le Conseil d'une compétence de pleine juridiction en cette matière, comme imposant au Conseil d'examiner tout élément nouveau présenté par le requérant qui soit de nature à démontrer de manière certaine le caractère fondé du recours et d'en tenir compte, à condition que le requérant explique de manière plausible qu'il n'était pas en mesure de communiquer ce nouvel élément dans une phase antérieure de la procédure* » (Cour constitutionnelle, arrêt n°148/2008 du 30 octobre 2008, III, B. 6. 5, M.B., 17 décembre 2008).

Bien que la Cour constitutionnelle n'ait envisagé que l'hypothèse de nouveaux éléments émanant de la partie requérante, le Conseil estime que le même raisonnement doit être tenu, *mutatis mutandis*, lorsque des nouveaux éléments sont avancés par la partie défenderesse.

Le constat qu'une pièce ne constitue pas un nouvel élément tel qu'il est défini plus haut, n'empêche pas que cette pièce soit prise en compte dans le cadre des droits de la défense si cette pièce est soit produite par la partie requérante pour étayer la critique de la décision attaquée qu'elle formule dans la requête, soit déposée par les parties comme réponse aux arguments de fait et de droit invoqués pour la première fois dans les derniers écrits de procédure.

Indépendamment de la question de savoir si ce document constitue un nouvel élément au sens de l'article 39/76, § 1<sup>er</sup>, alinéa 4, de la loi du 15 décembre 1980, il est valablement produit par la partie défenderesse dans le cadre des droits de la défense comme réponse aux arguments de fait et de droit invoqués pour la première fois dans la requête. Le Conseil le prend dès lors en compte.

## 5. Discussion

5.1 La partie requérante développe essentiellement son argumentation sous l'angle de l'application de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980. Elle sollicite aussi le statut de protection visé à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 mais ne développe aucun argument spécifique sous l'angle de cette disposition (requête, page 9). Le Conseil en conclut qu'elle fonde sa demande sur les mêmes faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître le statut de réfugié et que son argumentation au regard de la protection subsidiaire se confond avec celle qu'elle développe au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil examine donc les deux questions conjointement.

5.2 Le Conseil constate que la décision attaquée développe les différents motifs qui l'amènent à rejeter la demande d'asile de la partie requérante. Cette motivation est claire et permet à la partie requérante de comprendre les raisons de ce rejet. La décision est donc formellement motivée.

5.3 Dans la présente affaire, la partie défenderesse conclut au refus de reconnaissance de la qualité de réfugié et du statut de la protection subsidiaire pour plusieurs motifs. Elle constate ainsi que les problèmes du requérant ne ressortissent pas au champ d'application de la Convention de Genève, que plusieurs contradictions et invraisemblances entachent la crédibilité de ses déclarations et que les documents déposés par la partie requérante ne permettent pas d'en inverser le sens.

5.4 La partie requérante conteste pour sa part l'appréciation que la partie défenderesse a faite de la crédibilité des faits qu'elle invoque à l'appui de sa demande d'asile ainsi que du rattachement des faits qu'elle invoque à la Convention de Genève.

5.5 Quant au fond, en l'espèce, indépendamment de la question du rattachement des faits à la Convention de Genève, les arguments des parties portent sur la question de la crédibilité des faits invoqués et, partant, de la crainte et du risque réel allégués.

A cet égard, le Conseil rappelle que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (HCR, Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, p.51, §196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique.

Partant, l'obligation de motivation de la partie défenderesse ne la contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincue qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il existe de sérieux motifs de croire qu'il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

Le Conseil rappelle également que, dans le cadre d'un recours en plein contentieux, il jouit d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]».

*Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision : la compétence de « confirmation » ne peut clairement pas être interprétée dans ce sens. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (v. Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 51 2479/001, p. 95).*

5.6 Hormis le motif lié à la contradiction sur la date du décès de la mère du requérant, qui, au vu des notes d'auditions prises par le conseil du requérant (*supra*, point 4.1), résulte d'une erreur de frappe, le Conseil constate que, dans leur ensemble, les motifs de la décision attaquée se vérifient à la lecture des pièces du dossier administratif.

Le Conseil considère également en l'espèce que la partie requérante ne formule aucun moyen sérieux susceptible de mettre en cause les motifs de la décision attaquée. Si la partie requérante avance à cet égard différents arguments pour expliquer les invraisemblances et les contradictions qui lui sont reprochées, le Conseil estime qu'elle ne fournit en réalité aucun éclaircissement de nature à établir la réalité des faits invoqués et le bien-fondé des craintes et risques réels allégués.

5.6.1 Ainsi, la partie défenderesse relève diverses invraisemblances dans les déclarations de la partie requérante, notamment en ce qui concerne les frères militaires de sa belle-mère et le comportement de la tante maternelle du requérant.

En termes de requête, et de manière générale, la partie requérante minimise ces invraisemblances et les justifie en substance par le jeune âge du requérant. Elle estime qu'en l'espèce, la partie défenderesse n'a pas pris en considération la minorité du requérant et que l'analyse stéréotypée de la décision attaquée démontre qu'il n'a pas été tenu compte de son jeune âge lors de la prise de décision. Or, à cet égard, elle rappelle les principes devant guider l'examen d'une demande d'asile introduite par un mineur étranger non accompagné. En ce qui concerne plus précisément les invraisemblances relevées par la partie défenderesse, la partie requérante explique que sa tante maternelle n'avait pas les moyens de prendre la fratrie chez elle et estime que cette motivation ne repose sur aucun fondement objectif. Quant aux frères militaires de sa tante, la partie requérante souligne qu'elle ne les connaissait pas, qu'ils ne faisaient que la frapper et qu'ils ne sont jamais présentés à elle. Elle observe par ailleurs que l'agent de protection ne lui a pas posé de questions concrètes sur ce que les militaires lui avaient dit et qu'après avoir exposé son récit, elle s'attendait à ce qu'on lui pose des questions ponctuelles. Elle ajoute que l'agent de protection n'a pas cherché à savoir de quelle ethnie ils étaient afin de déterminer s'ils l'ont agressé sur une base ethnique. En tout état de cause, elle estime que ces motifs ne suffisent pas à exclure qu'elle ait eu de graves ennuis avec ces militaires (requête, pages 3 à 6).

Le Conseil observe tout d'abord que si la partie requérante était mineure lors des faits ainsi que lors de son audition, étant alors âgée de 17 ans, elle a à présent atteint l'âge de la majorité. Néanmoins, ce constat n'empêche pas de devoir tenir compte du jeune âge de la partie requérante dans le cadre de sa demande d'asile. A cet égard, le Conseil constate que, contrairement à ce que soutient la partie requérante, il a été tenu compte du jeune âge du requérant tout au long de sa procédure, que les motifs retenus à son encontre ont pris en considération son état de minorité et qu'il ne ressort pas du dossier administratif que la partie défenderesse aurait manqué de diligence ou de prudence dans le traitement de la demande d'asile de la partie requérante. Il observe en effet que la partie requérante s'est vu attribuer un tuteur, qui l'a assistée dès le début, notamment dans les différentes étapes de la procédure d'asile, qu'elle a également été entendue au Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides en présence de son tuteur et de son conseil, qui ont à cette occasion eu la possibilité, comme aux autres stades de la procédure, de déposer des pièces complémentaires et/ou de formuler des remarques additionnelles. La partie requérante a en outre été auditionnée par un agent traitant spécialisé, qui a bénéficié d'une formation spécifique. Il apparaît également que la partie défenderesse a fait usage de toutes les possibilités à sa disposition dans le cas d'une demande d'asile émanant d'un mineur, en attirant l'attention du Ministre, dans la décision contestée, sur le fait que le demandeur était mineur d'âge et qu'il relevait dès lors de la Convention internationale des droits de l'enfant du 20 novembre 1989. Par conséquent, on ne saurait affirmer que la partie défenderesse aurait manqué à ses obligations en la matière.

Le Conseil estime ensuite que la partie défenderesse a pu à juste titre relever l'invraisemblance à ce que la tante maternelle du requérant n'ait à aucun moment tenté de soustraire le requérant et ses sœurs de leur domicile et ce alors qu'elle savait qu'ils étaient maltraités et que leur mère avait laissé des biens pour eux, ce dont elle avait informé le requérant dès 2007. Ainsi, le Conseil estime qu'il n'est pas crédible qu'alors que leur mère leur a notamment laissé des terrains et que la tante maternelle connaît leur situation depuis plusieurs années, cette dernière attende jusqu'en 2012 avant de donner ledit terrain au requérant et le vendre alors à M. en échange de l'organisation de ce voyage ( dossier administratif, pièce 4, pages 5 et 9).

Quant aux déclarations du requérant sur les deux frères militaires de sa belle-mère, le Conseil constate que le récit de la partie requérante ne possède pas une consistance et une cohérence telle qu'il suffirait à emporter la conviction sur la seule foi de ses dépositions. Ainsi, s'agissant de l'allégation selon laquelle la partie défenderesse aurait dû poser à la partie requérante des questions plus concrètes et ponctuelles quant à ces deux frères, le Conseil constate qu'elle n'est pas de nature à restituer à ses déclarations la crédibilité qui leur fait défaut. En effet, le Conseil estime qu'il pouvait être raisonnablement attendu de sa part qu'elle fournisse des informations plus précises et consistantes sur les deux frères de sa belle-mère, notamment en raison du fait que, selon la partie requérante, sa belle-mère faisait appel à eux à tout moment pour qu'ils s'acharnent sur son grand-frère dans un premier temps puis sur lui à partir de 2005, soit durant près de 7 ans. Partant, il n'est pas crédible que la partie requérante ignore même leurs noms et qu'elle se borne à déclarer à leur sujet « [...] ils ont des mauvais comportements » (dossier administratif, pièce 4, pages 8 et 9). Le Conseil rappelle par ailleurs qu'il n'incombe pas à la partie défenderesse de prouver que le requérant n'est pas un réfugié ou un bénéficiaire de protection subsidiaire. Au contraire, il appartient au demandeur de convaincre l'autorité administrative qu'il a quitté son pays, ou en demeure éloigné, par crainte de persécution au sens de l'article 1<sup>er</sup>, section A, § 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951, ou qu'il existe dans son chef un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Le même constat s'applique en ce qui concerne l'argumentation de la partie requérante selon laquelle l'agent de protection aurait dû lui poser des questions afin de déterminer si des motifs ethniques n'intervenaient pas en l'espèce. Le Conseil constate à cet égard que la partie requérante n'a fait valoir de problèmes ethniques ni au cours de son audition à l'Office des étrangers ni lors de son audition du 5 juillet 2012 et qu'il ressort clairement des déclarations du requérant que les deux frères militaires de sa belle-mère ont agi uniquement à la demande de cette dernière afin qu'elle obtienne la gestion des biens familiaux. Partant, les déclarations de la partie requérante concernant un éventuel problème à caractère ethnique ne relèvent que de la pure hypothèse et ne s'appuient en l'espèce sur aucun élément concret.

5.6.2 Ainsi encore, la partie défenderesse constate une contradiction entre les déclarations du requérant faites à l'Office des étrangers et celles qu'il a tenues au Commissariat général le 5 juillet 2012 en ce qui concerne la chronologie et la version des faits invoqués.

Dans sa requête, la partie requérante relève uniquement que le requérant a dit que son frère avait disparu depuis 2004 et qu'il ne gérait dès lors plus les biens (requête, page 6).

Le Conseil constate que la partie requérante ne conteste pas valablement le motif qui épingle l'invraisemblance à ce que le requérant déclare dans un premier temps « depuis 2008, mon père étant malade, c'est ma marâtre qui gère les biens familiaux. [...] J'ai quitté la maison en 2010 et suis allé me réfugier chez ma tante maternelle B.B. qui vit à Matoto. Je suis resté chez elle jusqu'à mon départ du pays » (dossier administratif, pièce 11, page 3) alors qu'il déclare dans un deuxième temps que son père, paralysé quelques temps après le décès de sa mère soit en 2001, a alors confié la gestion de ses biens au frère aîné du requérant, lequel a quitté ensuite le domicile familial en septembre 2011 et que sa tante maternelle l'a conduit chez M. où il a vécu jusqu'à son départ (dossier administratif, pièce 4, pages 3 à 5, 10 et requête, pages 2, 3 et 6). Le Conseil constate que ce motif est conforme au dossier administratif et que la contradiction quant à la chronologie des faits invoqués par le requérant a pu être valablement relevée par la partie défenderesse pour apprécier la crédibilité générale de son récit.

Cette contradiction porte en effet sur des éléments essentiels du récit de la partie requérante et est d'une importance telle qu'elle ne permet pas d'emporter la conviction que les faits invoqués correspondent à des événements réellement vécus par la partie requérante.

5.7 Par ailleurs, le Conseil estime que les documents déposés au dossier de la procédure par la partie requérante ne peuvent restituer à son récit la crédibilité qui lui fait défaut.

L'extrait des notes d'audition du conseil du requérant atteste l'erreur matérielle faite par la partie défenderesse, tel que constaté par le Conseil en son point 5.6. Au surplus, le Conseil considère que les notes fournies par l'avocat de la partie requérante ne sont pas des éléments de nature à démontrer de manière certaine le caractère fondé du recours, puisqu'il s'agit de pièces unilatérales dont la véracité ne peut être vérifiée et qui ont été rédigées par une partie dont la tâche, à savoir la défense personnelle des intérêts de son client, ne correspond pas à la mission du fonctionnaire du Commissariat général, qui statue en toute indépendance sans le moindre intérêt personnel dans la cause.

Quant aux deux articles portant sur la détention d'enfants à la Maison centrale de Conakry déposés par la partie requérante afin d'illustrer la détention d'enfants en Guinée, le Conseil rappelle que l'invocation, de manière générale, de violations des droits de l'homme dans un pays, et en particulier de la détention d'enfants, ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays craint avec raison d'être persécuté au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou encourt un risque d'être soumis à des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la même loi. Il incombe au demandeur de démontrer *in concreto* qu'il a personnellement des raisons de craindre d'être persécuté ou d'encourir un risque réel d'atteinte grave, au regard des informations disponibles sur son pays, ce à quoi il ne procède pas en l'espèce au vu des développements qui précèdent, ou qu'il fait partie d'un groupe systématiquement exposé à des persécutions ou à ces atteintes graves au regard des informations disponibles sur son pays, ce à quoi il ne procède pas davantage.

Le Conseil souligne par ailleurs que ces deux articles portent sur la Maison centrale de Conakry alors que le requérant déclare que son frère a été détenu au CMS cité à Enco 5 (dossier administratif, pièce 4, page 8).

S'agissant du certificat médical déposé qui atteste la présence de cicatrices sur le corps du requérant, le Conseil constate qu'aucun lien de causalité objectif ne peut être établi entre ces lésions et les faits invoqués par le requérant à la base de sa demande d'asile. Dans la perspective de l'absence de crédibilité générale de son récit, une telle attestation ne peut suffire à établir qu'il a déjà subi des persécutions ou des atteintes graves dans son pays d'origine. Le Conseil relevant au surplus l'invraisemblance à ce que certificat ne fasse pas mention de la présence de cicatrice sur la cuisse gauche du requérant alors que ce dernier a affirmé que les frères de sa belle-mère lui avait fait une cicatrice au couteau à cet endroit précis (dossier administratif, pièce 4, page 10).

5.8 Le Conseil estime que les motifs avancés par la partie défenderesse, à l'exception de celui auquel il ne se rallie pas (voir *supra*, point 5.6), constituent un faisceau d'éléments convergents, lesquels, pris ensemble, sont déterminants et permettent de fonder la décision attaquée, empêchant de tenir pour établis les faits invoqués par la partie requérante et le bien-fondé de sa crainte de persécution et du risque réel d'atteinte grave allégués en cas de retour dans son pays d'origine.

Le Conseil estime que ces motifs suffisent à fonder la décision attaquée et qu'il n'y a pas lieu d'examiner plus avant les autres griefs de cette décision et les arguments s'y rapportant, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion, à savoir l'absence totale de crédibilité des faits invoqués par la partie requérante.

5.9 En l'espèce, en démontrant l'absence de crédibilité des allégations de la partie requérante, qui empêche de tenir pour établies les persécutions et atteintes graves qu'elle invoque et en constatant l'absence de force probante des documents produits par la partie requérante, la partie défenderesse expose à suffisance les raisons pour lesquelles la partie requérante n'a pas établi qu'elle craint d'être persécutée ou encourt de subir un risque réel d'atteinte grave en cas de retour dans son pays.

5.10 Les moyens développés dans la requête ne permettent pas de conduire à une autre conclusion. De manière générale, le Conseil constate que la requête introductory d'instance ne développe, en définitive, aucun moyen susceptible de rétablir la réalité des faits allégués, ni *a fortiori*, le bien-fondé des craintes ou du risque réel d'atteinte grave de la partie requérante. Le Conseil rappelle que la question pertinente n'est pas, comme semble le penser la partie requérante, de décider si elle devait ou non avoir connaissance de tel ou tel fait ou si elle peut valablement avancer des excuses à ses contradictions ou son ignorance, mais bien d'apprécier dans quelle mesure elle parvient à donner à son récit, par le biais des informations qu'elle communique, une consistance et une cohérence telle que ses déclarations suffisent à emporter la conviction de la réalité des événements sur lesquels elle fonde sa demande. Or, force est de constater, en l'espèce, au vu des éléments évoqués *supra*, que la décision attaquée a pu légitimement constater que tel n'est pas le cas. De manière générale, le Conseil n'est pas convaincu de la véracité des faits relatés par la partie requérante dont les dires ne reflètent pas un vécu réel.

5.11 Le Conseil considère enfin que le bénéfice du doute, que sollicite la partie requérante (requête, pages 7 et 8), ne peut lui être accordé. Ainsi, le Conseil rappelle que le Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés recommande d'accorder le bénéfice du doute à un demandeur si son récit paraît crédible (HCR, *Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés*, Genève, 1979, réédition, 1992, § 196) et précise que le « bénéfice du doute ne doit être donné que lorsque tous les éléments de preuve disponibles ont été réunis et vérifiés et lorsque l'examinateur est convaincu de manière générale de la crédibilité du demandeur » (*Ibid.*, § 204). Aussi, l'article 57/7ter de la loi du 15 décembre 1980 stipule également que « le Commissaire général peut, lorsque le demandeur d'asile n'étaye pas certains aspects de ses déclarations par des preuves documentaires ou autres, juger la demande d'asile crédible si les conditions suivantes sont remplies [et notamment si] : a) le demandeur d'asile s'est réellement efforcé d'étayer sa demande ; b) [...] une explication satisfaisante a été fournie quant à l'absence d'autres éléments probants ; c) les déclarations du demandeur d'asile sont jugées cohérentes et plausibles [...] ; [...] e) la crédibilité générale du demandeur a pu être établie ». Le Conseil estime qu'en l'espèce ces conditions ne sont manifestement pas remplies, comme le démontrent les développements qui précèdent, et qu'il n'y a dès lors pas lieu d'octroyer à la partie requérante le bénéfice du doute qu'elle revendique.

5.12 Au vu des développements qui précèdent, le Conseil considère que la partie requérante ne démontre pas en quoi la partie défenderesse n'aurait pas suffisamment motivé sa décision ou aurait violé les dispositions légales et les principes de droit cités dans la requête.

5.13 Par ailleurs, la partie requérante ne développe aucune argumentation qui permette de considérer que la situation en Guinée correspondrait actuellement à un contexte de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil n'aperçoit pour sa part aucune indication de l'existence de sérieux motifs de croire qu'il serait exposé, en cas de retour dans son pays, à un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens dudit article.

5.14 Au vu de ce qui précède, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'il existe des sérieux motifs de croire qu'elle encourrait, en cas de retour dans son pays, un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Cette constatation rend inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande.

## **PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

### **Article 1er**

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

### **Article 2**

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le treize mars deux mille treize par :

Mme S. GOBERT,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. P. MATTA,

greffier.

Le greffier,

Le président,

P. MATTA

S. GOBERT